



AFKite – Association Française de Kite
10 Rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY
contact@afkite.fr

Notice d'Information Légale AFKITE 2024

ATTENTION : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE. L'ASSURÉ DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES EXCLUSIONS, CONDITIONS ET LIMITES DES GARANTIES DES POLICES SOUSCRITES PAR L'AFKITE, disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

• Contrat n° 10591740604- RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNES PHYSIQUES

L'intégralité du contrat, composé des Conditions Particulières et des Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Services » réf 460653 F 06 2022, ainsi que de la notice d'information « application de la garantie dans le temps » N° 490009, est disponible sur simple demande auprès d'Air Courtage Assurances ou de l'AFKite ou sur www.air-assurances.eu/afkite

Assureur : Contrat souscrit par l'AFKITE auprès de AXA France IARD SA. Société anonyme au capital de 214 799 030 €. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460.

Assuré : Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM ou autres collectivités françaises d'outre-mer, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est, en Andorre, à Monaco ayant souscrit la garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.

Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM, POM, COM.

Un certificat d'aptitude médical de non contre-indication à la pratique du KITE daté de moins de 2 ans devra être délivré pour tous les pratiquants âgés de plus de 59 ans à la date de la 1ère souscription uniquement.

Objet de la garantie : L'assurance Responsabilité civile garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité déclarée précisément aux conditions particulières. Cette garantie prend en charge les dommages causés lors de vos activités de kite à condition que vous soyez membre de l'AFKite au moment du sinistre et que vous vous ayez acquitté le paiement de la prime d'assurances et de votre adhésion à l'AFKITE.

Le contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré notamment du fait :

- Des dommages survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Des dommages survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Des dommages survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Des dommages survenant aux membres en mission à l'exclusion de la Responsabilité civile médicale ou paramédicale.
- Des dommages survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de l'exercice des activités garanties et mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré.
La responsabilité relevant des assurances de circulation à caractère obligatoire est exclue.
- Des dommages causés par le bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotractée ou toute autre activité garantie déclarée au contrat, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite et pour le tractage des engins flottants.
- Des dommages causés survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Seront donc expressément garantis :

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied
- Les entraînements physiques au sol
- Les mises ou sorties à l'eau

Attention : **Cette garantie ne couvre pas vos propres dommages corporels. Nous vous conseillons vivement de souscrire pour cela une assurance individuelle accident**

Activités garanties : De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités.
- La pratique du SUP (Stand up paddle).
- La pratique du Wing ou wing-foil.
- La pratique de la planche à voile, windsurf, windfoil
- La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion de la pratique du parachute ascensionnel.
- Commercialisation par l'intermédiaire d'une centrale d'achat de matériels et d'équipements neufs pour la pratique du kite – sans prestation de conception, fabrication, maintenance ou d'entretien. Cette activité est exercée exclusivement en France métropolitaine et aux DROM.
- La pratique du foil électrique dit E-foil
- La pratique de la voile légère

AIR COURTAGE ASSURANCES, courtier Partenaire de l'AFKITE

Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – 330 Allée des Lilas – Parc Plaine de l'Ain – 01150 ST VULBAS

Tel : 09 70 65 01 13 – afkite@air-assurances.com – www.air-assurances.eu/afkite

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 61 712 € - 422 480 145 RCS Bourg en Bresse – APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n° 07 000 679 – www.orias.fr



AIR COURTAGE
— ASSURANCES —

Etendue de la garantie : La garantie est acquise à l'Assuré, tant pour les risques « au sol » que pour les risques « en évolution » c'est-à-dire au cours d'un saut, et ce dès le moment, où le montage du kite et/ou ses supports commencent jusqu'au moment où le démontage du kite et/ou ses supports sont terminés.

Sont garantis les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré et subis par :

- les représentants légaux de la personne morale propriétaire des équipements de pratique lorsqu'ils sont transportés dans ou sur ceux-ci
- le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.

Il est précisé que cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages subis par les salariés des assurés pendant leur service.

Qu'est-ce qu'un tiers ? Toutes personnes autres que :

- l'Assuré responsable du sinistre,
- les personnes physiques membres de l'AFKITE ou GMK, l'AFKITE, le GMK, les structures membres de l'AFKITE ou GMK (école, club...)
- Les personnes suivantes : préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'elles remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

IL EST PRECISE QUE LES ASSURES BENEFICIENT DE LA QUALITE DE TIERS ENTRE EUX POUR LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS.

Conditions de garantie :

Pratiquants Assurés :

La personne physique doit être membre de l'AFKITE au moment du sinistre, et avoir réglé sa prime d'assurance.

Cas particulier des professionnels (moniteurs professionnels, élèves- moniteurs professionnels)

La pratique de l'emport passager(s) et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par l'article 43 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ou par tout autre diplôme reconnu dans le pays concerné.

Cas particulier de « Elève inscrit à l'Année » :

La garantie est acquise à l'assuré uniquement pour sa pratique encadrée par un moniteur diplômé AFKITE ou pas.

Conditions de la garantie pour l'emport passager(s) :

Les pratiquants, professionnels ou non, y compris les élèves, doivent souscrire l'extension RC EMPORT DE PASSAGER pour le Catakite, le kiteboat, le Buggy-Kite, le kite biplace ou la voile légère : Cette extension couvre en responsabilité civile les dommages corporels et/ou matériels occasionnés aux tiers et aux passager(s) en cas d'accident moyennant surprime.

Conditions de garantie des élèves moniteurs :

L'élève moniteur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile Moniteur au premier jour de sa préformation sous réserve qu'il soit évalué apte par les formateurs.

Conditions de garantie des moniteurs AFKITE :

La pratique de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

La couverture Responsabilité Civile Moniteur Professionnelle n'est acquise qu'au sein d'une structure AFKITE, sauf pour les élèves moniteurs pendant leur formation.

Les moniteurs ou élèves moniteurs doivent être obligatoirement membres du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite).

Conditions de garantie pour les structures :

Toute modification de la composition des structures écoles (sites, enseignements, équipes pédagogiques, modes de fonctionnement) doit être systématiquement déclarée au préalable au bureau de l'AFKITE sous peine de déchéance de garantie. Suite à la demande, l'AFKITE a 30 jours pour répondre favorablement ou non. La garantie n'est acquise qu'après agrément de l'AFKITE et vérification par ces derniers de la validité de son adhésion au GMK.

L'AFKITE se réserve le droit de radier un moniteur ou une structure pour non-respect des statuts ou des règles de l'association.

Conditions de garanties pour la pratique de la voile légère :

La pratique de la Voile légère ne sera garantie que sous réserve du respect des 3 conditions énumérées ci-après et qui s'appliquent de façon cumulative :

* Embarcation d'une longueur de coque maximum de 22 pieds

* Embarcation qui n'est pas habitable,

* Embarcation qui peut facilement dessaler et resaler

Exemples d'embarcation : Optimist, Hobie Cat, dériveurs, catamaran sport non habitable, ...

Conditions de garantie pour la Responsabilité civile du fait des bateaux ou engins flottants :

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 4.26 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait de la navigation de véhicules ou engins flottants sous réserve :

- que le véhicule ou engin flottant :

*soit utilisé dans le cadre des activités déclarées au titre du présent contrat ;

*que la longueur n'excède pas vingt mètres et que le nombre de personnes pouvant être transportées ne soit pas supérieure à quinze y compris l'équipage.

*que le pilote soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type de l'embarcation soit présente aux côtés du pilote.

Sans préjudice des autres exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus :

- L'utilisation des bateaux pour les besoins personnels de l'assuré et des personnes dont il est responsable ou pour leur agrément.
- Tous les dommages subis par les bateaux ou embarcations flottantes.
- Les dommages résultant de bateaux à caractère expérimental et/ou des prototypes.

Effet et durée du contrat : Les garanties souscrites par l'Assuré sont acquises pendant **12 mois à compter de leur souscription.**

Elles prennent automatiquement fin sans renouvellement automatique au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit le cas échéant par l'assuré.

Exemple pour la saison 2024 :

Un membre AFKITE souscrit son assurance le 15 mars 2024. Sa garantie expirera 12 mois après à minuit, soit le 14 mars 2025 à 23h59.

Modalités de souscription de l'assurance :

- En cas de souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription auprès d'une structure adhérente à l'AFKITE : la prise de garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.

En cas de souscription temporaire d'une journée, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.

Limite de garantie :

La garantie RESPONSABILITE CIVILE KITE PERSONNE PHYSIQUE vis-à-vis des tiers est acquise tous dommages confondus (corporels, matériels, et immatériels consécutifs) à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.

ATTENTION : Plein maximum de garantie par année d'assurance : Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 8.000.000 d'euros (Huit Millions Euros).

Franchise : Sera appliquée une franchise absolue de 250 euros par accident en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs uniquement.

Etendue géographique :

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France y compris DROM POM COM ou autres collectivités française d'outre-mer, d'Andorre et de Monaco ;**
- **les dommages résultant de toutes activités sportives, prestations exercées ou du fait des produits livrés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, ou à destination de ces pays.**

Restent toutefois garantis les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois. Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Embargo/Sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

PRINCIPALES EXCLUSIONS (pour la liste exhaustive, se reporter au contrat) :

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

A - LES DOMMAGES ISSUS DES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME OBLIGATOIRE ; Restent toutefois couverts, conformément à l'article 1.6 et conformément à l'article 1.10.3, tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau dans le cadre de l'activité de glisse aérotactée, que ce soit pour aller sur le site de pratique ou y acheminer des pratiquants, pour encadrer des élèves ou les tracter dans le cadre de leur apprentissage du kite ou toute autre activité garantie déclarée au contrat.

B - LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DU NON-RESPECT EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR L'ASSURE DE LA REGLEMENTATION LOCALE EN VIGUEUR, QU'ELLE SOIT AERONAUTIQUE, NAUTIQUE OU SPORTIVE.

C – POUR LE MONITEUR PROFESSIONNEL, (EXCEPTE L'ELEVE MONITEUR PENDANT LEUR FORMATION), SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES LORS DE TOUT ENSEIGNEMENT DISPENSE HORS DES STRUCTURES AFKITE.

D - LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR Y COMPRIS LES ENGIN DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES OU SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

E - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AÉRONEF UTILISÉ (PARAPENTE, DELTAPLANE, SPEED-RIDING, ULM....).

F - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIÉE DU FAIT DE SES ACTIVITÉS COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT : VENTE, ENTRETIEN, REPARATION DE MATERIELS DE KITE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Reste toutefois couvert la Responsabilité Civile APRES LIVRAISON pour l'activité de centrale d'achat conformément à l'article 1.10.4.

G - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE DU SINISTRE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE, UTILISATEUR OU AUX BIENS QUI LUI SONT CONFIES A UN TITRE QUELCONQUE.

H - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DES IMMEUBLES ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES AYANTS PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE Y COMPRIS EN CAS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX. Reste toutefois couvert l'occupation temporaire des locaux conformément à l'article 1.10.5.

I - DE TOUTES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT QU'ELLES SOIENT ACCIDENTELLES OU NON ;

J - DE TOUT DOMMAGE CAUSE PAR LES ENGIN MARITIMES, FLUVIAUX OU AERIENS en dehors des activités garanties ;

K - DE TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UN VIRUS OU D'UNE ATTEINTE LOGIQUE ;

· tout type d'acte de malveillance informatique qui affecte les programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,

· toute infection ou virus c'est-à-dire tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques.

L - DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QUE L'ACTIVITE GARANTIE ;

M . TOUTE RECLAMATION SE RAPPORTANT :

1- A LA RESPONSABILITE DE TOUT ASSURE EN QUALITE DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT, QU'ELLE SOIT ENCOUREE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT ;

2- TOUTE RECLAMATION DE PROVENANCE DES USA ET/OU CANADA.

Ne seront pas opposables aux Tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- Les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre
- Les cas d'exclusions, le non-respect des conditions de garantie ainsi que le non-respect des obligations de sécurité.

N – LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.

Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des activités assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre

Procédure à suivre en cas de sinistre :

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'Assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou l'AFKite ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/afkite

Assurance Responsabilité Civile : ASSOCIATION FRANCAISE DE KITE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD SA. Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances - Siren : 722 057 460.

Produit : PRESTATAIRES DE SERVICES

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance est souscrit par Association Française de kite (AFKITE). Il s'agit d'une assurance obligatoire pour toute adhésion à l'AFKITE.

Il est destiné à couvrir la Responsabilité Civile des personnes adhérentes, en cours de validité auprès de la AFKITE, afin de les garantir contre les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs (ou non consécutifs selon les dispositions prévues au contrat) causés à des tiers à la suite d'un sinistre survenu dans le cadre de la pratique d'une activité statutaire, agréée ou représentée par l'AFKITE.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités garanties :

Les garanties sont acquises dans les conditions et dans la limite des plafonds indiqués au contrat.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Les garanties sont acquises tous dommages confondus à concurrence d'un montant de 1 500 000 € par sinistre.

Plein maximum de garantie par année d'assurance : Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : 8.000.000 d'euros (Huit Millions Euros).

Garanties Optionnelles :

- Responsabilité Civile à l'égard des passagers « RC emport passagers » (à souscrire si vous emportez un passager).

- Responsabilité Civile à l'égard des tiers suite à un sinistre survenu dans le cadre de l'organisation de manifestations et de compétitions sportives agréées par l'AFKITE ou le GMK. Chaque événement doit être préalablement déclaré à l'assureur et accepté par ce dernier.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Tout dommage corporels ou matériels subi personnellement par l'assuré,
- ✗ Les dommages corporels subis pas votre passager sauf si vous avez souscrit l'extension de garantie « Responsabilité Civile Emport Passager »,
- ✗ Les dommages causés aux tiers lorsque votre responsabilité civile n'est pas engagée ;
- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées au contrat ;
- ✗ Les évènements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ;
- ✗ Toutes amendes et sanction pénale.



Y'a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions applicables

- ! - Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- ! - Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence par une loi ou un règlement ;
- ! - Les dommages impliquant des véhicules terrestres à moteur y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques ou semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.
- ! - Les dommages résultant de la pratique des activités aéronautiques ou causés par des aéronefs.
- ! - les dommages causés lors de tout enseignement dispensé hors des structures AFKITE.
- ! - Les dommages causés aux biens dont l'assuré, responsable du sinistre, est locataire, propriétaire, utilisateur ou aux biens qui lui sont confiés à un titre quelconque.
- ! - La responsabilité civile du fait des meubles et d'une manière générale tous les dommages matériels et immatériels causes par un incendie, une explosion ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque de manière permanente.
- ! - Les dommages causés par les engins maritimes, fluviaux en dehors des activités garanties.
- Les dommages résultants de toutes atteintes à l'environnement qu'elles soient accidentelles ou non ;
- ! Toute réclamation se rapportant :
 - La responsabilité personnelle de tout assuré en qualité de dirigeant de droit ou de fait,
 - Les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.
- ! **Principales restrictions :**
 - ! Franchise de 250 euros par sinistre en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs confondus
 - ! Franchise de 750 euros par sinistre en cas de responsabilité civile après livraison/travaux pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La garantie s'exerce dans le monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat ou la non-garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :

- Répondre aux conditions d'acceptation du contrat d'assurance AFKITE (conditions générales et particulières) et les accepter au moment de la souscription.
- Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion de l'AFKITE ou du formulaire de souscription en ligne de l'AFKITE.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

- En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux.
- Régler la cotisation indiquée au contrat au jour de la souscription du contrat.
- Informer l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
- Détenir son titre d'adhésion à l'AFKITE ainsi que les brevets, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.

- En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer la date et les circonstances du sinistre, ses causes, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible des témoins éventuels, si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- Transmettre à l'Assureur, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.
- Porter à la connaissance de l'assureur l'existence d'une (ou plusieurs) assurance(s), contractée(s) auprès d'autres assureurs, couvrant des risques identiques pour une même période (assurances multiples).



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation annuelle ou temporaire s'effectue, en faveur d'AIR COURTAGES ASSURANCES, **au jour de la souscription du contrat** :

- **Souscription papier** : règlement par chèque, par virement bancaire ou par carte bancaire (ce dernier cas est possible uniquement si la structure est équipée).
- **Souscription en ligne** : règlement par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date de souscription du contrat pour une durée de 12 mois.

Il prend fin automatiquement au terme de cette période et un nouveau contrat doit être souscrit par l'assuré s'il souhaite renouveler son assurance.

En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée d'une journée et est non renouvelable dans l'année.

La date de début de la couverture varie en fonction du type de souscription :

- Souscription en ligne sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'email de confirmation automatique par le membre.
- Souscription par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou à AIR COURTAGE ASSURANCES) : la prise d'effet de la garantie ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- Souscription auprès d'une structure adhérente de l'AFKITE : la prise d'effet de la garantie est la date indiquée sur le bulletin de souscription.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de la souscription du contrat.

En cas de souscription temporaire, la couverture est acquise pour une durée de 24 heures, et est non renouvelable dans l'année.

**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE
INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT ET PASSAGER(S)
Police N° FR 012525TT – AFKITE – Association Française de Kite
VALANT NOTICE D'INFORMATION
CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances**

ASSUREUR

TOKIO MARINE EUROPE S.A.

Succursale pour la France – 36 rue de Châteaudun – CS 30099 - 75441 PARIS CEDEX 09

ASSURANCE POUR COMPTE

Le Souscripteur déclare agir tant pour son compte que pour celui de ses membres, et du Groupement des Moniteurs de Kite (GMK), Syndicat des moniteurs professionnels de glisse aérotractée.

OBJET DE LA GARANTIE

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :

Le présent contrat a pour objet de garantir la ou les personnes telle que définie(s) ci-après contre les accidents dont elle(s) pourrai(aient) être victime(s) pendant toute la durée du contrat.

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S) :

Le présent contrat a pour objet de garantir tout accident corporel dont serait victime l'occupant non dénommé de chaque place passager du pratiquant ayant souscrit la garantie. La garantie s'exerce pour toutes les activités garanties.

Cette garantie est souscrite par le pratiquant, membre de l'AFKITE ou du GMK pour couvrir le ou les passager(s) qu'il transporte lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite, et de la voile légère.

PERSONNES ASSUREES

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT :

Toute personne physique, membre de l'AFKITE ou du GMK, quelle que soit sa nationalité et son âge, ressortissant ou résident français, y compris dans les DROM POM COM, ainsi que les personnes dont le lieu de résidence est en Andorre, Belgique, Ile Maurice Luxembourg, Monaco, Suisse, ayant souscrit la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE.

Pour les personnes physiques ne résidant pas dans les pays ci-dessus, ces derniers sont assurés uniquement s'ils pratiquent dans une structure AFKITE ou toute autre structure située en France ou dans les DROM POM COM.

Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)

Le(s) passager(s) non dénommé(s) transporté(s) lors de la pratique de Catakite, Buggy, kiteboat ou kite, voile légère, par le pratiquant souscripteur de la garantie proposée par l'AFKITE, quelle que soit sa nationalité, son pays de résidence ou son âge.

CHAMPS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat produisent leurs effets dans le monde entier, à l'occasion de toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE et notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE,
- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion
- L'école : tout type de formation
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur localement
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport
- La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités
- La pratique du SUP (Stand up paddle)
- La pratique du wing ou wing-foil
- La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly-fish à l'exclusion du parachute ascensionnel
- La pratique de la planche à voile, windsurf et windfoil
- La pratique du Foil Electrique di E-Foil
- La voile légère

La pratique de la Voile légère ne sera garantie que sous réserve du respect des 3 conditions énumérées ci-après et qui s'appliquent de façon cumulative :

- Embarcation d'une longueur de coque maximum de 22 pieds
- Embarcation qui n'est pas habitable,
- Embarcation qui peut facilement dessaler et resaler

Exemples d'embarcation : Optimist, Hobie Cat, dériveurs, catamaran sport non habitable, ...

Sont couverts, sans exhaustivité :

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)
- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;

- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau ;
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- Tous les accidents survenus à l'occasion des marches d'approches vers les sites de pratique et des marches retour à pied ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des entraînements physiques au sol ;
- Tous les accidents survenus à l'occasion des mises ou sorties à l'eau.

LIMITE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du présent contrat s'exerceront dans le **Monde Entier**.

NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

1 - Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT (Elèves, Praticants et Moniteurs)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT	GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION 4	OPTION 5	OPTION 6
DECES ACCIDENT	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
	limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"						
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D'INVALIDITE PARTIELLE selon barème Accident du Travail	10.000 €	16.000 €	32.000 €	48.000 €	64.000 €	80.000 €	96.000 €
<i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.</i> <i>Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>							
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	CETTE GARANTIE EST RESERVEE EXCLUSIVEMENT AUX MONITEURS ET AUX MEMBRES NON MONITEUR AYANT LE STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS) : 35 € / jour - A compter du 15 ème jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.						
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €						
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €						

2- Concernant la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)

INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER(S) NON DENOMME(S)	
GARANTIES	GARANTIE DE BASE
DECES ACCIDENT	10 000 € limité à 8 000 € pour les enfants de moins de 12 ans qui constituent un capital "frais d'obsèques"
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE SUITE A ACCIDENT, ET INVALIDITE PERMANENTE REDUCTIBLE EN CAS D INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Accident du Travail <i>Tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une INVALIDITE PERMANENTE partielle inférieure ou égale à 10% ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.</i> <i>Par contre pour toute invalidité supérieure à 10%, il ne sera fait application d'aucune franchise.</i>	10.000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	NEANT
FRAIS DE TRAITEMENT à la suite d'un accident	A concurrence de 2 500 €
FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE à la suite d'un accident	A concurrence de 3 500 €

EXTENSION DE GARANTIE OPTIONNELLE RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANTS NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEURS NON SALARIES (TNS)

GARANTIES COMPLEMENTAIRES A LA GARANTIE DE BASE	OPTION 1	OPTION 2
INCAPACITE TEMPORAIRE SUITE A ACCIDENT (Indemnité Journalière)	25 € / jour en complément de l'J de base	50€ / jour en complément de l'J de base
	A compter du 15 ^{ème} jour d'incapacité et pendant une durée maximale de 300 jours. Indemnisation en mode indemnitaire (après remboursement du régime obligatoire et de l'organisme complémentaire), et sous réserve que l'Assuré puisse justifier d'une perte de revenus.	
	EXTENSION RESERVEE AUX MONITEURS ET PARTIQUANT NON MONITEUR AYANT UN STATUT DE TRAVAILLEUR NON SALARIE (TNS)	

DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant d'une action soudaine et fortuite **A L'EXCLUSION DES MALADIES**. Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.
- les gelures, ophtalmie des neiges, œdème pulmonaire.

NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :

- **LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE (VOIR ARTICLE EXTENSION).**

Maladie

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée.

EXCLUSIONS

LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL A L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITES GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGIN MECANIQUE A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU DES ENGIN DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

EXTENSION

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA NOTION « **D'ACCIDENT CARDIAQUE** », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

Sous réserve que les conditions évoquées ci-après soient toutes réunies, « l'ACCIDENT CARDIAQUE » sera considéré comme un événement de nature à faire jouer l'application de la garantie « DECES » prévue au titre de ce contrat, dès lors qu'un ASSURE sera victime de sa toute première crise cardiaque, (C'est-à-dire lorsque cet accident cardiaque de nature tout à fait imprévisible se manifeste pour la toute première fois, alors que l'ASSURE n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection).

Cette garantie spécifique, relevant habituellement de l'Assurance « MALADIE », sera prise en compte au titre de ce contrat, à condition toutefois qu'il puisse être médicalement prouvé, ou tout au moins qu'il puisse être avancé avec une quasi-certitude par les médecins :

- que cette 1^{ère} attaque cardiaque est due selon toutes présomptions à un phénomène extérieur indépendant de l'état de santé de l'ASSURE (exemple : une cause psychologique ou émotionnelle intense, ou bien un phénomène climatique marquant, etc....)
- qu'elle ait entraîné le décès immédiat de l'ASSURE, ou au plus tard dans les trois mois de sa première constatation médicale.

EXTENSION DE LA GARANTIE DECES A LA « **RUPTURE D'ANEVRISME** », ET CE DANS LES LIMITES STRICTES DEFINIES CI-APRES :

- L'Assuré doit être âgé de moins de 65 ans au moment des faits,
- L'Assuré n'a aucun antécédent de lésions vasculaires (artériosclérose).

NATURE DES INDEMNITES

Décès

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires (voir verso), le paiement du capital dont le montant est fixé au verso.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

Disparition

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Invalidité permanente

Lorsque l'accident entraîne une invalidité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème annexé, est fixé aux Conditions Particulières.

Si l'invalidité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les invalidités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'invalidité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. Il n'y a pas de cumul des garanties décédés et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Invalidités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs invalidités distinctes, l'invalidité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres invalidités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà invalide, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'invalidité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

Frais de traitement suite à accident

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport (comprennent notamment : Honoraires des consultations médicales, frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence d'hôpital ou de clinique sur prescription médicale, frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique y compris remplacement des lunettes à verres correcteur): prise en charge des frais restés à charge après remboursement du régime obligatoire et Mutuelle.

Frais de thérapie sportive suite à accident

Ils comprennent notamment les frais de rééducation de l'assuré dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin.

L'indemnisation vient en complément des remboursements éventuels des organismes sociaux et/ou complémentaires, et sur présentation des justificatifs attestant des dépenses engagées (facture détaillée du centre de rééducation).

Incapacité temporaire

S'il en est fait mention, il est versé le montant de l'indemnité prévue aux dites Conditions Particulières pendant la période où un accident garanti rend l'Assuré totalement incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle.

La reprise, même partielle, des activités de l'Assuré, interrompt le versement de l'indemnité. Celle-ci est payable à compter du lendemain de l'accident, sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, et jusqu'à la guérison ou la consolidation, mais sans pouvoir dépasser 300 jours d'indemnisation pour un même accident (sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières).

En cas de rechute dans un délai de trois mois après la reprise des activités, la franchise ne s'appliquera pas une seconde fois et l'indemnité sera réglée, à compter du premier jour de la nouvelle incapacité, au titre du même sinistre.

Les remboursements nous incombant en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités en dédommagement des mêmes frais par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses revenus.

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES

Conformément aux Conditions Générales, en cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe ou expresse lors de la souscription en ligne, contraire à celle remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances choisies et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.

Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet. **Contrat à durée ferme de 12 mois sans tacite reconduction.**

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt :

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise d'effet de la garantie d'assurance.
- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.
- En cas de souscription directement auprès d'une structure AFKITE : la date indiquée sur le bulletin de souscription.

CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.

DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES - « Pierre Blanche » - 330 Allée des Lilas - Parc Plaine de l'ain - 01150 SAINT VULBAS, la déclaration de tout sinistre dans les cinq jours ouvrables au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

Le formulaire est disponible auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.eu/afkite (Espace Adhérents AFKITE) ou sur simple demande auprès de l'AFKITE ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N°**FR012525TT** QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE L'AFKITE OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES sur www.air-assurances.eu/afkite (Espace Adhérents AFKITE).

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjointront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de groupe :

Vous êtes tenu de remettre aux Assurés une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;
- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A. situé au Grand Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.

Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le précisons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

- aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;
- à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;
- à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;
- à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitons intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- a) le droit d'accès ;
- b) le droit de rectification ;
- c) le droit à l'effacement ;
- d) le droit à la limitation du traitement ;
- e) le droit d'opposition au traitement ;
- f) le droit à la portabilité des données ;
- g) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- h) le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter
Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :
Délégué à la protection des données
Tokio Marine Europe S.A.
26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg
DPO@tmhcc.com

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)
36 rue de Châteaudun
CS 30099
75441 Paris Cedex 09
Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

ou
reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie **TOKIO MARINE EUROPE S.A.** est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

TOKIO MARINE EUROPE SA

Soumise au Code des Assurances

Succursale en France : 36 rue de Châteaudun – CS 30099 - 75441 PARIS CEDEX 09

Assurance Individuelle Accident AFKITE

Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle accident » proposée par l'AFKITE ou une structure adhérente AFKITE a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes assurées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle avec application d'une franchise relative de 10%
- ✓ Frais de traitement suite à accident
- ✓ Frais de thérapie sportive suite à accident

Si mention aux conditions particulières
Incapacité temporaire totale suite à accident



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! LES MALADIES AUTRES QUE CELLES QUI SONT LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UN ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, LES CONSÉQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMMÉ OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRÉSCRITS MÉDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'ASSURÉ LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST SUPÉRIEUR AU TAUX FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU À LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DÉLIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'ÉQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DÉPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUÉS AVEC OU À PARTIR DE CES APPAREILS À L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITÉS GARANTIES.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL À L'EXCEPTION DE CEUX OBJET DES ACTIVITÉS GARANTIES ET LA PRATIQUE MEME À TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MÉCANIQUES À MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAÎNEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES OU COMPÉTITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DÉCLARÉE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DUS À DES RADIATIONS IONISANTES ÉMISÉS PAR DES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU CAUSÉS PAR DES ARMES OU DES ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.
- ! EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSÉ OU PROVOQUÉ LE SINISTRE. LA OU LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.



Où suis-je couvert(e) ?



Monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information aux assurés

En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- Remettre les notices d'information modifiées aux assurés

En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon modalités prévues dans le formulaire de souscription en ligne ou dans le bulletin d'adhésion papier.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prendront effet dès lors que le membre AFKITE se sera acquitté de sa cotisation AFKITE et du règlement des assurances choisies. Les garanties lui sont acquises pendant 12 mois à compter de la date d'effet.

Si l'assurance est contractée pour une durée inférieure à un an, alors la garantie cessera de plein droit à l'expiration de la durée convenue.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Votre contrat prend automatiquement fin au terme du délai de 12 mois à compter de sa date de souscription et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.
- Dans le cas d'une souscription temporaire, il cesse automatiquement à la fin de la durée convenue.

RESUME DU CONTRAT DE L'AFKITE 2024:

Document non contractuel, se référer aux dispositions générales du contrat AFKITE - EUROP ASSURANCE
(Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie)

ASSISTANCE RAPATRIEMENT. Ce contrat est souscrit par l'AFKite pour le compte de ses adhérents auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 48 123 637 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405. Siège social 2 rue Pillet-Will – 75009 PARIS.

Assuré : Est considéré comme Assuré :

Les adhérents de l'Association Française de Kite (AFKITE) n'ayant pas opté pour la possibilité de déduction de l'Assistance intégrée systématiquement dans l'adhésion à l'AFKITE.

Domicile :

Est considéré comme Domicile, votre lieu de résidence principale et habituelle, figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans l'un des pays du monde entier.

Déplacement couvert :

Tous vos déplacements liés à la pratique d'une Activités garanties, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre Pays de résidence et/ou à l'Etranger.

Activités garanties : Par Activités garanties on entend les activités suivantes, qu'elles soient pratiquées à titre privé, associatif ou professionnel, y compris en compétition :

De manière générale, toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par l'AFKITE dont notamment (liste non exhaustive) :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes de l'AFKITE

Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion

L'école : tout type de formation

La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur

Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du sport

La pratique de loisir et/ou de compétition -autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)

Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités

La pratique du SUP (Stand up paddle)

La pratique du wing ou wing-foil

La pratique de l'e-foil

La pratique de la voile légère

La pratique de la planche à voile ou du Windsurf

La pratique du Windfoil

La pratique par engins flottants tractés sur l'eau par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion de la pratique du parachute ascensionnel.

Par conséquent seront couverts par la présente police (liste donnée à titre indicatif et non exhaustif) :

- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée d'uneActivité garantie quel que soit le support de glisse (eau, terre ou neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, mêmes non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité ;

- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique (notamment entre le site de pratique et l'école ou le club)

- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées ;

- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission ;

- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la garantie ;

- Tous les accidents survenant lors de la navigation en bateau

- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participation à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Seront donc expressément garantis :

- Les marches d'approches vers les sites de pratique et les marches retour à pied.

- Les entraînements physiques au sol.

- Les mises ou sorties à l'eau.

Objet de la garantie : Europ Assistance organise et prend en charge les prestations d'assistance dont le transport/rapatriement du Bénéficiaire à la suite d'un Accident ou d'une Maladie survenue lors d'une Activité Garantie. **Liste non exhaustive des garanties, se reporter à la convention d'assistance du contrat (Le numéro de contrat sera communiqué à l'Assuré dès souscription de la garantie) sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la ASSOCIATION FRANCAISE DE KITE ou AIR COURTAGE ASSURANCES.**

Territorialité et exclusions territoriales : Les garanties sont accordées dans le monde entier, à l'exception des pays et territoires exclus et/ou soumis à des Sanctions internationales comme précisés dans les Articles I.E et I.F ci-après, et notamment : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Crimée, la région du Donbass en Ukraine, Iran, Russie, Syrie et Venezuela.

I.E. EXCLUSIONS TERRITORIALES

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

I.F. SANCTIONS INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

A ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Crimée, la région du Donbass en Ukraine, Iran, Russie, Syrie et Venezuela. Cette liste

est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États Unis. Les ressortissants Américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Exclusions :

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant à l'article II.B. « EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A LA REPOSE ASSISTANCE (GARANTIES OPTIONNELLES COMPRISES) » des Dispositions Générales, sont également exclus ou ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation continue, d'une Hospitalisation de jour ou d'une Hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre II.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de maternité,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays de résidence,
- les Hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, et les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les frais de recherche de personne dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de séjour,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.

EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A LA REPOSE ASSISTANCE :

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- aux incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du Contrat ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou mises en œuvre avec l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE sont prises en charge.

En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone ou par télécopie (Les numéros de contrat, téléphone et fax seront communiqués à l'Assuré dès souscription de la garantie)

Protection des données personnelles :

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données de localisation ;
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23, avenue des Fruitières - 93212 Saint-Denis cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Réclamations – Litiges :

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance - Service Réclamations Clients - 23, avenue des Fruitières - CS 20021 - 93212 Saint-Denis cedex

service.qualite@europ-assistance.fr

- Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

- Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire (paragraphe à supprimer si non applicable).

- Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Tableau des garanties :

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Transport/Rapatriement	Frais réels
Retour d'un accompagnant	Transport (1)
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max + Transport (1)
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152 500 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	152 500 €
Franchise par sinistre	30 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré	Hébergement 125 € / nuit x 7 nuits max
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille dans le pays de résidence ou d'origine	Transport aller / retour*
Soutien psychologique	3 entretiens téléphoniques
Avec une prise en charge En cas de décès de l'assuré	1 500 €
En cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire et des membres de sa famille	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour (1)
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour (1)
Assistance voyage	Montant Garantie
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	15 000 €
Retour anticipé :	Transport retour (1)
- en cas de sinistre au domicile,	Transport retour (1)
- en cas d'attentat,	Transport retour (1)
- en cas de catastrophe naturelle	Transport retour (1)
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour (1)
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique
Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement)	Avance 2 500 €
Informations voyage	Service téléphonique et site Interne
Informations santé	Service téléphonique et site Interne
Information santé du sport	Service téléphonique
Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des Assurés

(1) en train 1 ère classe ou en avion de ligne classe économique

ASSURANCE SPORT ET LOISIRS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE SA**

Produit : **AF KITE ASSISTANCE**



Société Anonyme dont le siège social est situé 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat « AF KITE Assistance » a pour objectif de garantir les personnes physiques assurées lors de leur pratique d'une Activité Garantie dans le monde entier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

PRESTATIONS D'ASSISTANCE LORS DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE GARANTIE :

Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure :

- Transport/Rapatriement,
- Retour d'un accompagnant assuré,
- Présence hospitalisation,
- Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille,
- Soutien psychologique,
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement),
- Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement),

Assistance en cas de décès:

- Transport de corps et frais de cercueil
- Reconnaissance de corps et formalités décès
- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

Assistance voyage:

- Frais de recherche et de secours en mer et en montagne,
- Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger)
- Retour anticipé en cas de sinistre au domicile,
- Retour anticipé en cas d'attentat ou de catastrophe naturelle,
- Accompagnement des enfants,
- Transmission de messages urgents (depuis l'étranger uniquement),
- Assistance en cas de modification du voyage,
- Envoi de médicaments à l'étranger,
- Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos papiers d'identité ou moyens de paiement,
- Informations voyage,
- Informations santé,
- Informations santé du sport,
- Informations structures spécialisées en pathologie du sport.

L'intervention de l'assureur est limitée aux montants indiqués dans le Tableau des Montants des Garanties fourni dans les Dispositions Générales.

L'ensemble des prestations d'assistance ainsi que les exclusions et restrictions sont détaillées dans les Dispositions Générales et Particulières de la convention d'Assistance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * La prestation « Soutien psychologique » ne couvre pas le choix et la prise en charge des frais de consultation du psychologue.
- * La prestation « Transport de corps et frais de cercueil en cas de décès d'un assuré » ne couvre pas certains frais tels que les frais de cérémonie, de convoi locaux, d'inhumation, de crémation.
- * La prestation « Frais de recherche et de secours en mer et en montagne » ne couvre pas l'organisation des secours.
- * La prestation « Avance de la caution pénale et remboursement des honoraires d'avocat (étranger uniquement) » ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays du domicile de l'assuré, par suite d'un accident de la route survenu à l'étranger.
- * La prestation « Assistance en cas de modification de voyage » ne couvre pas les frais inhérents à des modifications de réservation d'avion(s) et d'hôtel(s).



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions générales applicables au contrat :

- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- ! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.
- ! Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré et/ou son Accompagnant avant ou pendant leur/son Séjour,
- ! Les Voyages vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile de l'Assuré à la date de départ.

Les exclusions propres à chacune garantie ou prestation :

- ! Chaque garantie comporte des exclusions telles qu'indiquées dans la convention d'assistance.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier, à l'exception des pays et territoires suivants : **Afghanistan, Biélorussie, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Crimée, la région du Donbass en Ukraine, Iran, Russie, Syrie et Venezuela.**
- ✓ De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

- Payer la cotisation
- Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités indiquées dans les Dispositions Générales et Particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La couverture d'assistance associée au contrat dénommé « AF KITE Assistance » prend effet à partir de la date de souscription et du paiement par l'adhérent de son adhésion au présent contrat d'assistance pour une durée de 12 mois glissants (sauf pour les assurances TEMPORAIRE 1 jour souscrites).
- La couverture d'assistance cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat d'assistance souscrit par le Souscripteur auprès d'Europ assistance pour le compte des bénéficiaires, à la date communiquée par le souscripteur aux bénéficiaires



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration (contrat d'un an sans tacite reconduction ou contrat temporaire d'un jour) et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.

■ DÉFINITIONS

Souscripteur : L'AFKITE (Association Française de KITE) – 10 rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY – France, pour son compte, pour le compte de ses membres et pour le compte du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite)

Assuré :

- Le Souscripteur et l'ensemble de ses Préposés,
- Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ainsi que leurs préposés,
- Le GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que ses préposés,
- Les Moniteurs Professionnels de KITE sous réserve qu'ils soient membres du GMK ou de l'AFKITE,
- Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les assurés sont considérés comme des tiers entre eux.

Assureur : COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88077090,60 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS LE MANS n°442 935 227 - Eco-circulaire IDU/REP N° FR231780_03XLOT
Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2

Activités garanties :

Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes, des assurés dont notamment :

- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion,
- L'école : Tout type de formation,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du Sport,
- Les activités de stand-up paddle,
- Les activités de windsurf, de windfoil et de planche-à-voile,
- La pratique de loisir et/ou de compétition – autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique,
- Tous les accidents survenus lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées,
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission,
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la pratique,
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau,
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participations à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leur essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents
- La pratique du wing ou wing foil, et du Foil électrique dit E-Foil,
- La pratique par engins flottants ou tractés sur l'eau, par un bateau à moteur, tels que bouées, ski bus, à l'exclusion du parachute ascensionnel,
- La voile légère, avec les 3 critères suivant réunis :
 - Embarcation d'une longueur de coque maximum de 22 pieds,
 - Embarcation qui n'est pas habitable,
 - Embarcation qui peut facilement dessaler et ressaler.

E-Foil : L'E-foil est une activité de surf qui se pratique avec une télécommande à la main (pour gérer notamment la vitesse) sans l'aide d'une aile. La propulsion est assurée par un petit moteur électrique.

Engins tractés : Pratique de toute forme d'engins flottants fabriqués et conçus pour être tractés sur l'eau par un bateau à moteur tels que bouées, ski bus, fly fish à l'exclusion du parachute ascensionnel.

Le nombre de personnes pouvant utiliser un engin donné est fixé par le constructeur de l'engin.

Litige : Toute réclamation AMIALE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Tiers : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ou au GMK, l'AFKITE, les moniteurs professionnels, et le GMK sont considérés comme tiers entre eux.

Voile légère : Embarcation réunissant cumulativement les 3 critères suivants :

- Longueur de coque maximum de 22 pieds,
- Non habitable,
- Pouvant facilement dessaler et ressaler

Exemples d'embarcation : Optimist, Hobie Cat, dériveurs, catamaran sport non habitable...

Wing : Le Wing ou le Wing foil est une activité connexe au kite : il peut fonctionner avec un SUP (Stand Up Paddle), une planche de kite ou tout autre support de roulage ou de glisse (eau, terre, neige).

Windsurf et Windfoil : Types de planche à voile.

■ OBJET DE LA GARANTIE**LITIGES GARANTIS**

Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la durée de validité de la garantie.

PRESTATIONS FOURNIES

La prévention et information juridique sur simple appel téléphonique du Lundi au samedi (hors jour férié ou chômé) au : 02 43 39 16 17 (numéro non surtaxé)

La recherche d'une solution amiable : en présence d'un litige garanti, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin de concilier les points de vue et d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

La défense judiciaire des intérêts de l'assuré – sous la condition que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – et la prise en charge des frais, dépens et honoraires d'avocat, dans les limites exposées ci-après.

Le suivi et l'exécution des accords amiables ou des décisions judiciaires obtenues.

FRAIS PRIS EN CHARGE

L'assureur prend en charge – dans la limite du plafond de dépenses par litige mentionné ci-dessous :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats des commissaires de justice **engagés avec son accord préalable,**
- le coût des expertises amiables **diligentées avec son accord préalable,**
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13.**

Ne sont jamais pris en charge les montants des condamnations prononcées contre l'assuré :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
- les dommages-intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de Justice Administrative, ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

Ainsi que :

- les frais engagés la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats des commissaires de justice, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
- les frais résultant de la rédaction d'acte.

■ DOMAINE DE GARANTIE

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense ou d'exercer un recours pour tout litige survenant notamment dans les domaines suivants :

Garanties accordées aux personnes morales

Sont garantis pour les personnes morales les litiges:

- relatifs à la gestion et l'exercice de leurs activités statutaires : administratives, sportives ou connexes,
- relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires et administratives,
- relatifs aux contentieux disciplinaires y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'AFKITE ou du GMK, des moniteurs professionnels ou des personnes morales affiliées, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- opposant l'assuré à l'un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- opposant l'assuré à l'administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement, et ce, y compris en matière fiscale et/ou sociale.

Garanties accordées aux personnes physiques

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer un recours :

- contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaire ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages,
- lorsqu'il est victime de diffamation dans l'exercice d'une activité garantie,
- lorsque le matériel acheté ou la prestation des services délivrée lors d'une activité garantie est à l'origine d'un préjudice pour l'assuré.

De même, l'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, et ce, même en cas de mise en examen pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence, commis dans l'exercice des activités sportives, statutaires, connexes ou prévues dans les activités garanties.

Garantie accordée aux représentants légaux et membre de direction

L'assureur donne à l'assuré les moyens de se défendre lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

■ TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient et relève de la compétence de l'une des juridictions de l'un des pays énuméré : Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican, et l'île Maurice.

Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite, au remboursement (sur production de l'assignation, du jugement et de la facture d'honoraires acquittée) des frais et honoraires exposés par l'assuré pour assurer la défense de ses intérêts dans la limite de 10 000 € par litige.

■ LIMITE DE LA GARANTIE

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200 € en recours, (ce seuil n'est pas applicable en défense)
- et à concurrence d'un plafond de garantie de 25 000 € par litige sauf limitation particulière mentionnée ci-dessus.

Ces montants ne sont pas indexés.

■ EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les litiges :

- relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises ou une Cour Criminelle Départementale, sauf poursuites pour homicides ou blessures involontaires,
- provoqués de manière intentionnelle ou dolosive par l'assuré ou avec sa complicité,
- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, ou rixe. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe), l'assureur rembourse à l'assuré, les honoraires de l'avocat qu'il aura saisi pour se défendre dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire mentionné à l'article 5,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- aux conflits collectifs du travail,
- à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues à l'article 3.1 ci-dessus,
- à la matière douanière,
- aux marques et brevets,
- à l'aval ou la caution,
- au droit des successions et des libéralités,
- au recouvrement des créances et les contestations s'y rapportant,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,

- aux recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même,
- aux recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même, ou contre le GMK lui-même.

■ MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assuré doit – sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque – déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de 30 jours, le refus qui lui a été opposé ou qu'il a formulé.

Le refus peut résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant, de la part du tiers sollicité ou de la part de l'assuré.

L'assuré ne peut plus bénéficier des prestations de l'assureur s'il ne respecte pas ce délai et si ce non-respect cause un préjudice à l'assureur.

Les déclarations de litige doivent être faites :

- par téléphone au 02.43.39.16.17 ;
- par voie postale à l'adresse suivante : COVEA PJ - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2,
- ou par mail : contact-ping@covea.fr.

L'assuré doit, par ailleurs, communiquer toutes les pièces se rapportant au litige et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

L'assuré peut être déchu de ses droits à garantie s'il fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation.

■ LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat mis à sa disposition par l'assureur, à sa demande écrite.

L'assureur indemnise sur une base hors taxe si l'assuré est assujéti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture détaillée, dans la limite des montants prévus au « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire », référencé 13.

Ces sommes sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice prévu à l'article INDEXATION.

En cas de procédure, l'assuré conserve la direction du procès conseillé par son avocat.

■ CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux des assurés de l'assureur, titulaires de contrats distincts, s'opposent ou lorsque l'assuré et l'assureur s'opposent), l'assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et garanties du contrat.

■ LES SOMMES OBTENUES AU PROFIT DE L'ASSURE

L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai maximum d'UN MOIS à compter du jour où il les a lui-même reçues.

■ RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et l'assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a recours à l'arbitrage dans des conditions abusives. L'assuré a la faculté de demander à l'assureur la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit, à ses frais et contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise dans la limite de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

■ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Si la subrogation ne peut plus s'effectuer du fait de l'assuré, l'assureur est déchargé de ses obligations envers ce dernier dans la mesure où la subrogation aurait pu s'effectuer.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie.

Subsidiairement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

■ COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

■ INDEXATION

Les plafonds de garantie et le plafond de remboursement des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix à la consommation (ensemble des ménages – France) classification « Autres Services » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829 (Valeur 08/2023 : 109.55).

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les QUATRE MOIS suivant la publication de l'indice précédent, et à défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal Judiciaire de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

■ PRISE D'EFFET ET DURÉE

EFFET DE LA GARANTIE AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR, DU GMK ET DES PERSONNES MORALES AFFILIEES AU SOUSCRIPTEUR :

Les garanties prennent effet à la date de souscription du contrat initial le 1er janvier 2017.

Pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE en cours d'année, la garantie prend effet à la date d'affiliation enregistrée par l'AFKITE.

EFFET DES GARANTIES AU BENEFICE DES MONITEURS DE L'AFKITE

Pour chaque année N, la garantie prendra effet à la date à laquelle l'assuré se sera affilié à l'AFKITE. Elle expirera toujours de plein droit à la date d'anniversaire de la date d'effet.

En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGES ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le moniteur. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise de licence et l'effet de la garantie d'assurance.

En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

Pour les assurés ayant adhéré en cours d'année, les garanties se poursuivront à minima jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, et ce que le contrat soit renouvelé ou non.

S'agissant d'associations sportives, l'Assureur reconnaît avoir pris bonne note des spécificités et pratiques de terrain en matière de prise de licence et assurances. Il s'engage à délivrer sa garantie en bonne intelligence par rapport aux pratiques de terrain

■ PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, toutes mesures conservatoires prises en application du Code des procédures civiles d'exécution, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée ou par un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

A qui sont transmises les données personnelles ?

Les données personnelles sont traitées par l'assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

L'assuré trouvera les coordonnées de son assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'assuré peut consulter le site <https://www.covea.com>

Les données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avoir besoin de traiter les données personnelles ?

1. Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser les sondages et enquêtes de satisfaction
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'actions de prévention ainsi que d'écoutes et d'enregistrements téléphoniques ; et le contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable lui sera notifiée.

Quelle protection particulière pour les données de santé ?

Votre assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé de l'assuré aux fins de conclusion et gestion de son contrat et/ou l'instruction et la gestion de son sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé de l'assuré sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé de l'assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement de l'assuré. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de son contrat ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. L'assuré peut exercer son droit de retrait à l'adresse suivante :

- à l'adresse suivante : Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2
- par mail : protectiondesdonnees-pj@covea.fr

Dans le cadre de sa complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé de l'assuré est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé de l'assuré.

Pendant combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, les données personnelles de l'assuré sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat de l'assuré sont conservées conformément aux délais légaux de prescription fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé de l'assuré sont conservées pendant CINQ ANS.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées TROIS ANS à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'assuré sont conservées CINQ ANS.

Quels sont les droits dont l'assuré dispose ?

L'assuré dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'assuré a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de ses données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, l'assuré peut, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

L'assuré peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique - 160 rue Henri Champion - CS14501 - 72045 Le Mans Cedex 2 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees-pj@covea.fr

Il pourra définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'assuré a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement des données de l'assuré par l'ALFA

Les données de l'assuré font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, les données de l'assuré sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de ses droits dans le cadre de ce traitement, l'assuré peut contacter l'ALFA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

■ LE COURRIER ELECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de son adresse électronique : il lui appartient de la vérifier régulièrement et de la mettre à jour aussitôt en cas de modification

■ LA CONVENTION DE PREUVES

Quelle que soit l'opération effectuée (exemples : souscription, modification, virement, prélèvement) l'assuré et l'assureur s'engagent à reconnaître comme preuve valide de l'engagement réciproque et de l'identité des parties :

- les courriers électroniques échangés,
 - les reproductions d'informations sauvegardées par Covéa Protection juridique sur des supports informatiques, numériques ou numérisés (y compris journaux de connexion),
 - les certificats émis par les autorités compétentes, dans le respect des dispositions légales relatives à la prescription et à la conservation des données.
- En cas de désaccord sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

■ RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

Une réclamation ?

L'assuré peut se rapprocher de son interlocuteur habituel. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et que l'assuré n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant son numéro de contrat ou de dossier),

Par courrier postal :

COVEA PJ
160 rue Henri Champion
CS14501
72045 Le Mans Cedex 2

Ou par mail :
contact-pjng@covea.fr

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à apporter à l'assuré une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

En tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, que l'assureur y ait ou non répondu, l'assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. L'assuré dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

■ L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :
AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION – 4 Place de
Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09



Assurance Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Covéa Protection Juridique, Société anonyme à conseil d'administration
RCS Le Mans 442 935 227 - France



PROTECTION
JURIDIQUE

Protection Juridique de l'AFKITE

CG 33/2016e

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique permet la fourniture de renseignements juridiques à l'assuré, la recherche d'une solution amiable pour résoudre le litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de litige opposant celui-ci à des tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Bénéficiaires :

Vous, l'association AFKITE (Association Française de Kite) régie par la loi de 1901, souscriptrice du contrat, pour le compte de vos membres et pour le compte du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que l'ensemble de vos préposés,

Les personnes morales affiliées à l'AFKITE et leurs préposés,

Le GMK et leurs préposés,

Les moniteurs professionnels de KITE, sous réserve qu'ils soient membres de l'association ou du GMK,

Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Prestations :

Prévention et information juridiques par téléphone.

Recherche d'une solution amiable.

Défense judiciaire (prise en charge du paiement des frais, dépens et honoraires).

Suivi et exécution de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Les montants des frais pris en charge sont soumis à un plafond global de dépenses de **25 000 € par litige garanti**.

Selon la territorialité du litige garanti, un **plafond de dépenses spécifique** s'applique.

Litiges couverts :

Le contrat s'applique dans la limite des activités garanties.

Pour les personnes morales :

- ✓ relatifs à la gestion et l'exercice des activités statutaires
- ✓ relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires et administratives
- ✓ relatifs aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage
- ✓ né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'AFKITE, de GMK ou des moniteurs professionnels, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive
- ✓ opposant l'assuré à un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail
- ✓ opposant l'assuré à l'administration à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Expression d'opinions politiques ou syndicales, les conflits collectifs du travail
- ✗ Détention de parts sociales ou de valeurs mobilières
- ✗ Matière fiscale et matière douanière, marques et brevets
- ✗ Recouvrement des créances et contestations s'y rapportant
- ✗ Immeubles donnés à bail ou destinés à la location
- ✗ Les recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même
- ✗ Les recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même ou contre le GMK lui-même



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions :

- ! Faute intentionnelle et dolosive
- ! Poursuites pénales exercées contre vous devant les Cours d'Assises ou une Cour Criminelle Départementale, sauf pour homicides ou blessures involontaires
- ! Condamnation et dommages-intérêts
- ! Amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- ! Frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats des commissaires de justice, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence

Les principales restrictions :

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention de 200 €.

Pour les personnes physiques :

- ✓ **Exercer un recours** contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice en découlant
- ✓ **Exercer un recours lorsque l'assuré est victime de diffamation** dans l'exercice d'une activité garantie
- ✓ **Exercer un recours** lorsque le matériel acheté, ou la prestation de service délivrée, lors d'une activité garantie, cause un préjudice à l'assuré
- ✓ **Assurer sa défense** lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, même pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence commis dans l'exercice des activités garanties.

Pour les représentants légaux et membre de direction :

- ✓ **Assurer sa défense** lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

On entend par activités garanties, **toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes des assurés** notamment : les activités d'entraînement, la formation, les activités du stand-up paddle, de planche à voile, de windfoil et de windsurf, la pratique de loisir et/ou compétitions autonomes ou encadrés, la voile légère (embarcation d'une longueur de coque de 22 pieds max, non habitable et qui peut facilement dessaler et resaler).



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ France et autres Etats membres de l'Union Européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican et l'Ile Maurice.
- ✓ Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite à la défense judiciaire



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- **A la souscription du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- **En cours de contrat** : nous déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- **A la souscription et à chaque renouvellement** : régler votre cotisation aux dates convenues.
- **En cas de sinistre** : nous le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription et à chaque échéance du contrat.

Possibilité de régler en espèces selon les dispositions légales, par chèque ou prélèvement bancaire, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties vous sont accordées aux dates et heures indiquées au contrat.

Pour les moniteurs de l'AFKITE, les garanties sont souscrites pour une durée de douze mois à compter de leur prise d'effet. Celles souscrites en cours d'année, se poursuivront jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, que le contrat soit renouvelé ou non.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales.

La résiliation du contrat doit être notifiée au siège de l'assureur ou chez son représentant par déclaration ou par tout support durable (lettre ou mail notamment) ou, lorsque nous vous proposons la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode de communication.